Edition de Paris.

DIMANCHE 5 MARS 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3583.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 février.

TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX. — FORÇAT. — ÉVASION. — VOL. — *Les Tribunaux maritimes spéciaux sont compétens pour connaître du fait d'évasion d'un forçat et des crimes qui ont accompagné cette évasion.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant sur le pourvoi. pour cause d'incompétence, formé par Pierre Valentin Godet contre un jugement du Tribunal maritime spécial de Rochefort qui l'a condamné à 20 ans de travaux forcés, le 31 décembre 1836.

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu que l'accusation portée contre Godet (Pierre-Valentin), devant le Tribunal maritime spécial de Rochefort, et le jugement rendu contre lui par ledit Tribunal, le 31 décembre dernier, et qui est l'objet du pourvoi, étaient motivés non seulement sur le fait de l'évasion, mais encore sur un fait de vol avec circonstances aggravantes, commis dans le magasin général qui est une dépendance du bagne où il était détenu;

» Attendu que le forçat qui s'évade, ou qui est saisi au moment où l'évasion est encore flagrante, doit être considéré comme étant encore détenu, et reste par conséquent sujet à la même juridiction que ceux qui sont effectivement détenus, lorsqu'il s'agit de le juger pour le fait de son évasion et pour les faits par lui commis dans l'enceinte où s'exerce la surveillance de l'autorité à laquelle il est soumis;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 12 et 13 du décret du 12 novembre 1806, avec l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 janvier 1817, que le fait d'évasion d'un forçat est de la compétence du Tribunal maritime spécial, et que par suite ce Tribunal a le droit de connaître en même temps des crimes qui ont accompagné cette évasion; d'où il suit que le jugement attaqué a été rendu dans les limites des attributions du Tribunal maritime spécial;

» Rejette le pourvoi de Pierre-Valentin Godet.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 4 mars.

INCENDIES.

A l'ouverture de l'audience, on appelle l'affaire du journal *la France*. M. le président demande au gérant s'il consent, attendu la longueur présumée des débats de l'affaire d'incendie et les inconvéniens qu'il y aurait à faire revenir des témoins habitant tous la Normandie, à ce que son affaire soit renvoyée à lundi prochain. Sur sa réponse affirmative, la remise est prononcée.

On passe ensuite aux débats de l'affaire d'incendie qui paraît exciter vivement l'intérêt. On n'a pas oublié les nombreux incendies qui ont, il y a peu de temps, désolé la Normandie. Le sieur Dehors, accusé d'avoir été l'auteur de plusieurs de ces incendies, condamné par la Cour d'assises de l'Eure, par celle de la Seine-Inférieure, fut en dernier lieu acquitté, sur l'éloquente plaidoirie de Me Berryer, par la Cour d'assises de la Seine saisie de l'affaire par suite de renvoi après deux cassations.

La veuve Marié est sous le poids d'une accusation qui a plusieurs points de similitude avec celle dont Dehors a triomphé. Le théâtre du crime est le même. Comme dans l'affaire Dehors, l'accusatrice est encore la fille Plaisance.

On se rappelle qu'après l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui acquitta la fille Plaisance poursuivie pour crime d'incendie, cette fille alla habiter chez la veuve Goupillières, son aïeule, à Touvoie, hameau de Saint-André. Depuis lors, huit incendies se sont manifesté en cet endroit, tant chez la dame Goupillières que chez la veuve Guilbert, mère de Célestine Plaisance; trois, à la date des 27, 29 juin et 30 août 1835, furent l'objet d'une procédure spéciale; mais une ordonnance de non-lieu intervint le 20 novembre, qui décida qu'il n'y avait lieu à suivre contre une femme Chrétien et un nommé Benoît Lemoine.

Plusieurs incendies ont éclaté depuis, et notamment deux à la date des 23 janvier et 28 février 1836, malgré la surveillance active des gendarmes qui avaient été placés en permanence chez la veuve Goupillières. Toutefois ces incendies, n'ont pas eu un grand caractère de gravité, car le feu n'a jamais été mis qu'à un poulailler ou à un petit toit à lapins, isolés du corps de logement, et il était toujours éteint aussitôt qu'allumé.

Des soupçons relativement aux premiers incendies, se portèrent sur Elisabeth Pété et son père, vieillard septuagénaire, à l'égard desquels une ordonnance de non-lieu déclara également, après deux ou trois mois de détention préventive, qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux.

Quant aux incendies des 23 janvier et 28 février, la fille Plaisance accusa une veuve Marié, autre fille Pété, et une veuve Mesnil d'en être les auteurs : elle dit les avoir vues fuir au moment où le feu était mis au poulailler; elles furent arrêtées; on rapprocha l'empreinte des traces marquées sur la terre des chaussures de la veuve Marié, et on constata qu'il en résultait un grand rapport de similitude; une instruction eut lieu, et la femme Marié s'avoua coupable de l'incendie du 23 janvier; mais, depuis la mise en liberté de son père, elle s'est rétractée, et a persisté à soutenir qu'elle ne s'était accusée que pour faire rendre la liberté à son vieux père, et qu'elle avait été sollicitée par les gendarmes, au moment de son arrestation, de déclarer qu'elle était l'auteur de l'incendie.

« Elle avait été portée, dit-elle, à faire ces aveux mensongers par l'exemple de la fille Plaisance qui fut acquittée par le jury bien qu'elle eût avoué avoir mis le feu. » La femme Marié en tenant la même conduite espérait le même résultat.

La femme Mesnil fut acquittée par le jury d'Evreux, le 2 juin 1836, et la veuve Marié déclarée coupable, à la simple majorité avec des circonstances atténuantes, fut condamnée à cinq ans de reclusion.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, fut cassé par arrêt rendu dans le commencement d'octobre sur le motif que des témoins cités régulièrement après l'ouverture des débats, avaient été entendus sans avoir prêté serment. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine.

Me Hardy, est chargé de la défense de l'accusée; il est assisté de Me Bagot, avocat du barreau d'Evreux, qui avait également assisté le sieur Dehors.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusée déclare se nommer Barbe Pété, veuve de Pierre Marié, journalière à Touvoie au hameau de Saint-André.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Veuve Marié, vous savez que le 23 janvier une tentative d'incendie a eu lieu chez la grand'mère de la fille Plaisance; n'est-ce pas vous qui avez mis le feu?

L'accusée : Non, Monsieur.

D. La fille Plaisance a cependant déclaré vous avoir reconnue; est-ce que cette fille peut avoir quelque raison de vous en vouloir? — R. Je n'ai jamais eu de querelle avec elle.

D. On a rapproché vos chaussons des empreintes que les pas de l'incendiaire avait laissées dans un terrain fraîchement labouré; et le rapport a été de la plus grande exactitude. Vous l'avez vous-même reconnu? — R. Non, Monsieur.

D. Vous niez aujourd'hui, et cependant le jour même de votre arrestation, vous avez fait aux gendarmes des aveux complets; ces aveux vous les avez renouvelés devant le procureur du Roi et devant le juge d'instruction. Pourquoi, dans le principe, aviez-vous fait ces aveux, si vous n'étiez pas coupable? — R. Mon Dieu! Monsieur, si j'ai avoué, c'est parce que les gendarmes m'ont dit : « Si vous voulez revoir votre malheureux père, vos pauvres enfans, il faut dire que vous avez mis le feu. »

M. le président donne lecture des interrogatoires subis par l'accusée, dans lesquel elle déclarait qu'elle avait mis le feu, et qu'elle n'avait commis ce crime que pour sauver son père, pensant que si des incendies se manifestaient dans le pays pendant qu'il était en prison, cela écarterait de lui les soupçons.

M. le président : Comment se fait-il, si vos aveux étaient le résultat des promesses qui vous auraient été faites par les gendarmes, que dans votre interrogatoire du 31 vous n'ayez point encore fait ces aveux?

R. Je ne pouvais d'abord me décider à suivre le conseil qui m'avait été donné.

M. l'avocat-général et M. le président insistent pour avoir sur ce point une réponse catégorique, mais l'accusée qui ne paraît pas comprendre les questions qui lui sont adressées, garde le silence.

La fille Plaisance est introduite. (Vif mouvement de curiosité.) Le témoin s'avance dans l'auditoire avec un embarras marqué; on se souvient qu'accusée de complicité d'incendie, elle a avoué son crime et a été acquittée par la Cour d'assises d'Evreux. « Le 27 janvier ma mère et le gendarme Coffre causaient ensemble, ma mère me dit d'aller chercher du bois, à peine étais-je sortie que j'ai vu une femme que j'ai reconnue pour la femme veuve Marié, elle a sauté par-dessus une brèche de mur; elle était vêtue d'une jupe de toile, elle avait sur la tête un mouchoir bleu. Je rentrai aussitôt pour avertir le gendarme; il ressortit, mais l'obscurité était déjà grande, il ne trouva personne. C'est alors que nous avons aperçu le feu qui éclatait dans une botte de paille au-dessus du poulailler nous l'avons arrachée et le feu a été éteint. »

M. le Président : Comment se fait-il, puisque vous aviez reconnu la veuve Marié, que vous ne l'ayez pas nommée sur-le-champ au gendarme et à votre mère?

Le témoin : Je n'ai pas voulu la dénoncer, parce que l'on disait que je voyais tout, je pensais que peut-être on reviendrait pour mettre le feu, et que d'autres personnes verraient les coupables.

La veuve Goupillières revient sur les faits qui ont été racontés par la fille Plaisance.

M. le président : Est-ce que vous avez eu quelques querelles avec la fille Plaisance?

Le témoin : Non monsieur, jusqu'au moment des incendies j'étais aimé de tout le monde, depuis de tous côtés on me lapide. On a mis le feu neuf fois chez moi, j'ai été plus de trois mois sans dormir.

Coffre, gendarme : Vers quatre heures et demie, cinq heures, j'étais de faction, Célestine Plaisance accourut et nous dit : Mon Dieu! voilà une femme qui se sauve du jardin, j'accourus et je trouvai du feu sous le chaume du poulailler. J'éteignis le feu avant qu'il n'ait pu se propager, je recommandai que l'on ne fît pas de bruit, espérant que le coupable voyant que sa tentative avait échouée reviendrait pour mettre le feu. Le lendemain la fille Plaisance dit que la femme qu'elle avait vu fuir était la veuve Marié. Des traces de pas de la personne qui s'était enfuie étaient marqués dans la terre fraîchement labourée, et les pieds de la veuve Marié s'adaptèrent parfaitement à ces empreintes. Pendant qu'on faisait cette expérience, la veuve Marié ne s'y prêtait point, elle avançait et reculait son pied au lieu de l'appliquer sur les traces.

M. l'avocat-général : Coffre, le gendarme Leroy ne vous a-t-il pas dit que la veuve Marié lui avait tout avoué?

Le témoin : Oui Monsieur.

L'accusée : Le témoin ne m'a-t-il pas donné le conseil de tout avouer, en me disant que si j'avouais je serais mise en liberté, que je reverrais mes pauvres enfans?

Le témoin : J'ai tout simplement dit à l'accusée : Vous voyez que des charges graves pèsent sur vous, il vaudrait beaucoup mieux pour vous avouer.

L'accusée : Je ne vous demande que la vérité; dites la vérité! Je suis innocente.

Leroy, gendarme : Coffre était de service le jour de la tentative d'incendie; je revins le trouver dans la soirée, il me dit dès qu'il me vit : Nous avons manqué notre coup, l'incendiaire nous a échappé. Trois jours après la veuve Marié mise en état d'arrestation, m'avoua que c'était elle qui avait mis le feu avec un charbon qu'elle portait dans un sabot, aussitôt après avoir déposé le feu dans le chaume elle s'était sauvée sans savoir si l'incendie s'était déclaré. «Je ne sais, m'a-t-elle dit, comment je me suis en allée tant j'étais saisie. J'espérais par là détourner les soupçons qui planaient sur mon père au sujet des incendies antérieurs.

Gourdain, brigadier (témoin très-important de l'affaire Dehors), dépose dans le même sens que les deux autres gendarmes, relativement aux empreintes des pas et aux conseils que l'accusée prétend avoir reçus.»

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. Elle est reprise à deux heures et demie. On continue l'audition des témoins.

La ve Mercier étant malade, M. le président donne lecture de la déposition qu'elle a faite dans l'instruction; il en résulte que la ve Marié lui aurait fait à plusieurs reprises l'aveu de son crime; qu'en lui faisant cette confidence, elle lui aurait tenu ce propos : «Il a fallu que ce jour-là *je fusse possédée du diable*, car il tombait des torrens d'eau. »

L'accusée : J'ai déjà dit que je n'avais fait ces aveux que parce que l'on m'avait promis de me mettre en liberté.

M. l'avocat-général : Mais enfin pourquoi avez-vous persisté dans ces aveux, alors que vous avez vu que l'on ne vous mettait pas en liberté?

L'accusée : Ce sont les gendarmes qui m'ont dit que je *m'enfoncerais*, si je ne continuais pas à avouer.

On entend ensuite plusieurs témoins, au nombre desquels figure le maire de Saint-André, M. Duval; tous s'accordent à donner les meilleurs renseignemens sur la moralité de la veuve Marié.

A cinq heures et demie, la parole est donnée à M. Plougoulm, avocat-général, qui soutient l'accusation.

Me Hardy présente la défense de la veuve Marié.

M. le président résume les débats. A sept heures et demie, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, ils en sortent une demi-heure après avec un verdict qui déclare l'accusée non-coupable.

M. le président prononce, en conséquence, l'acquittement de la veuve Marié. De vifs applaudissemens éclatent alors dans l'auditoire; ils sont aussitôt réprimés.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHASTEAU-DUBREUIL. — *Audience du 1er mars.*

Double tentative d'assassinat par un amant sur sa maîtresse. — Double tentative de suicide.

Les débats de cette cause, annoncée depuis long-temps dans le public, avaient attiré une affluence considérable.

La nature de l'accusation, le desir de voir une jeune fille qui avait miraculeusement survécu à l'explosion d'une arme à feu tirée à bout portant sur elle, l'intérêt qui s'attachait à un accusé que la mort avait épargné non moins miraculeusement, malgré les deux coups de pistolet qu'il s'était tirés dans la bouche, tout semblait provoquer une vive curiosité.

A dix heures et demie, tous les siéges sont envahis : les avocats n'arrivent que difficilement aux bancs qui leur sont destinés. Les dames, en grande toilette, occupent des places réservées.

Une table est auprès du président; on remarque, parmi les pièces de conviction dont elle est chargée, trois petits pistolets de poche, un moule à balles, des balles et un rasoir.

Tous les regards se portent avidement sur l'accusé. Sa figure est horriblement mutilée; un œil qu'il a perdu est recouvert d'un bandeau de linge, l'autre est éraillé et déplacé de son orbite; la mâchoire supérieure sur laquelle le ravage des deux armes à feu a principalement porté, a été fortement déchirée; le nez est enfoncé obliquement entre deux longues coutures que l'art chirurgical est parvenu à former à grand'peine. L'aspect de cet homme est repoussant, et pour en supporter la vue, il faut, au milieu de ces traits ainsi mutilés empreindre par la pensée un sentiment exaspéré d'amour et le délire d'une passion qui a causé tous ces ravages.

L'accusation doit être soutenue par M. Jallon, avocat-général.

La défense est confiée à Me Eugène Rouher, jeune avocat, qui débute dans cette cause sous le patronage de Me Bayle.

Le greffier donne lecture au milieu d'un profond silence, de l'acte d'accusation. Voici les faits qui y sont rappelés :

«Le 28 juillet dernier, vers cinq heures du matin, Françoise Toumadre, âgée de 20 ans, fille non mariée d'Antoine Toumadre, maréchal-ferrant et aubergiste à Auzat-le-Luguet, canton d'Ardes, arrondissement d'Issories, sortait de son village, se dirigeant du côté d'un communal appelé *la Montagne*, où elle allait traire ses vaches selon l'habitude du pays.

» Arrivée au lieu des Combes, elle vit, à quelque distance d'elle, le nommé Louis Legros, maçon, qui suivait le chemin conduisant à Auzat; celui-ci ne l'eut pas plus tôt aperçue, qu'il se détourna de son chemin, et s'approcha d'elle.

» En l'abordant, il lui demanda brusquement, *si elle voulait l'épouser oui ou non*. Sur la réponse négative de Françoise Toumadre, il tira deux pistolets de poche, et les lui montra, en disant : « Voilà le tien et voilà le mien. »

» Quelques instans après, il ajouta : « Ces pistolets ne sont pas pour toi : ils sont pour ton père et pour ta mère, *qui m'appellent mauvais sujet*.

» Une explication animée s'était engagée entre Legros et Françoise Toumadre, qui pleurait, lorsque deux jeunes filles du village d'Auzat, Jeanne Benoit et Jeanne Fayet survinrent, se rendant aussi à *la Montagne*; Françoise se joignit à elles, et toutes les trois engagèrent plusieurs fois Louis Legros à se retirer; il n'en voulut rien faire et les suivit.

» Arrivés à la hauteur d'un bois dit *de Labarre*, Legros s'approcha vivement de la fille Toumadre, en disant qu'il voulait l'embrasser avant de la quitter; alors il la saisit, lui passa le bras gauche autour du corps, et de la main droite lui présentant un pistolet au front, il lâcha la détente de cette arme ; mais l'explosion ne se fit pas.

» Françoise Toumadre s'étant débarrassée du bras de Legros, s'échappa en criant *au secours !* elle tournait autour de ses compagnes, lorsque Legros s'étant précipité sur ses pas, la saisit de nouveau, dirigea sur elle son pistolet et lâcha le coup qui l'atteignit au visage et la renversa.

» Au moment où les filles Benoît et Fayet, revenues de leur première frayeur, la relevaient et lui prodiguaient des soins, une nouvelle explosion se fit entendre. C'était Louis Legros qui avait dirigé sur sa personne une de ses armes, et qui tombait blessé au visage. Cette blessure semblait peu grave ; il se releva et se tira un second coup dont la charge causa d'horribles ravages sur sa face.

» Par un de ces prodiges que l'art constate avec étonnement, il n'a point succombé à cette double tentative de suicide. Lorsqu'il fut relevé du sol, où il gisait sans mouvement, trois pistolets récemment déchargés étaient à ses côtés. On trouva sur lui entre autres objets, un rasoir, une poire à poudre, un moule à balles neuf, trois balles fondues depuis peu de temps, et une petite quantité de plomb de gros calibre.

» La blessure de Françoise Toumadre, quoique grave, paraît avoir été suivie d'une assez prompte guérison ; aucun projectile n'a été recueilli dans les chairs.

» Legros s'est reconnu, dans ses interrogatoires, l'auteur des faits matériels qui lui sont imputés ; mais il a prétendu ne s'y être livré, qu'à la suite d'une exaspération causée par des vols nombreux commis à son préjudice dans la maison Toumadre, où il est demeuré pendant trois ans.

» Il se défend d'avoir prémédité son crime ; s'il était porteur de pistolets chargés, c'est qu'il avait à craindre pour sa personne, de la part d'Antoine Toumadre, qui l'avait plusieurs fois menacé de mort, parce qu'il l'avait surpris dans le lit de sa fille, avec laquelle il vivait, depuis trois ans, dans l'intimité la plus étroite.

» Cet odieux système de défense ne détruit pas toutes les circonstances de la cause. Legros a été chassé de la maison Toumadre, par suite de ses menaces et de sa mauvaise conduite. Jamais il n'a existé d'intimité entre lui et Françoise Toumadre.

» Mais cette dernière affirme que, dix ou douze jours avant le 28 juillet, rencontrée par Legros dans un lieu écarté, menacée d'un pistolet qu'il dirigeait sur elle, sans espoir de secours, elle a cédé à ses violences et s'est abandonnée à lui par crainte de la mort.

» Elle ajoute que depuis, elle a brisé toute espèce de rapports avec lui, malgré ses prières et ses nouvelles menaces. Le récit de Françoise Toumadre est confirmé par les faits, par sa conduite particulière et par le crime même dont elle a failli devenir la victime.

» Les faits matériels reconnus, il ne saurait s'élever aucun doute sur l'existence des divers élémens qui en constituent la criminalité.

» L'intention de donner la mort est évidente : Legros prend lui-même le soin de la manifester, en disant à Françoise Toumadre : *Je viens pour te tuer, voilà ton pistolet et le mien.*

»Si plus tard il a ajouté : *Ces pistolets ne sont pas pour toi, mais pour ton père et ta mère*, c'est que les filles Benoit et Fayet sont survenues.

» L'intention résulte encore du nombre d'armes dont il était porteur, de la nature de ces armes, de l'espèce de projectiles nouvellement fondus dont il a été trouvé nanti, de la partie du corps sur laquelle il a dirigé les deux coups contre Françoise Toumadre, des menaces proférées, à plusieurs reprises, contre celle-ci, du fait d'une deuxième tentative, après l'insuccès de la première, enfin de la volonté où il était lui-même de se donner la mort.

» Les mêmes circonstances établissent également la préméditation et le guet-apens.

» Legros connaissait les habitudes de la maison Toumadre qu'il avait habitée pendant trois ans ; il savait que Françoise se rendrait le matin à *la Montagne* pour traire ses vaches; il connaissait l'heure à laquelle elle partait, et le chemin qu'elle suivait ordinairement.

» En conséquence, Louis Legros est accusé :

» 1° D'avoir, le 28 juillet dernier, tenté de commettre volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne de Françoise Toumadre, en lui présentant au front un pistolet chargé dont il lâcha la détente, sans qu'il y eût explosion : tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet, que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

» 2° D'avoir tenté, le même jour, de commettre volontairement avec préméditation, un homicide sur la personne de la même Françoise Toumadre, en lui tirant un coup de pistolet sur le côté droit de la figure.

» Tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qu'il fait placer auprès de son bureau, à raison de l'impossibilité où il est, par suite de ses blessures, de s'exprimer à haute voix.

Cet interrogatoire, que M. le président transmet successivement aux jurés, dure long-temps.

M. l'avocat-général fait remarquer que l'accusé présente à l'audience un système nouveau, démenti par ses autres interrogatoires, et qui aurait aujourd'hui pour but de flétrir la réputation de la fille Toumadre, et d'attaquer l'honneur de son père.

Le premier témoin introduit est la fille Toumadre. (Mouvement de curiosité dans l'assemblée.)

Sa figure est douce et jolie ; sa contenance paraît embarrassée en présence de l'accusé ; on ne peut apercevoir sur son visage les traces du passage de la balle.

Elle raconte que Legros voulait l'épouser, mais qu'elle n'y avait jamais consenti, et qu'elle ne lui avait même donné aucun espoir. Dans le cours de juillet, il aurait fait violence à sa personne, en la menaçant d'un pistolet et d'un rasoir.

Elle rappelle, mais avec embarras, les circonstances relatives à la double tentative d'assassinat reprochée à l'accusé ; ce n'est qu'à grand'peine que M. le président peut obtenir quelques détails. « Legros, dit-elle, m'a tiré un premier coup de pistolet qui n'a pas fait explosion; et ensuite un deuxième coup de pistolet m'ayant atteint, je suis tombée *raide morte*, et je n'ai plus revu Legros. La balle qui a traversé ma joue, n'a pas été retrouvée ; et je suis restée malade pendant trois semaines.

M. le président : Legros prétend que votre père l'a un jour chassé de votre chambre.

Françoise : Legros a bien pu venir quelquefois dans ma chambre, mais alors mes sœurs étaient présentes, et il n'a commis aucun acte inconvenant : s'il a dit avoir partagé mon lit, c'était, de sa part, une jactance.

La déposition de la fille Benoît fournit de plus amples détails.

« A 5 heures du matin, étant allée avec ma camarade, la fille Fayet, à *la Montagne*, nous avons rencontré Françoise Toumadre qui pleurait ; Legros était auprès d'elle. Arrivés près d'un bois, Legros prit deux pistolets, et dit aussitôt : « Voyez s'ils ne sont pas bien chargés. » Je lui dis qu'il n'était pas prudent, pour un garçon comme lui, de porter des armes ainsi chargées. Legros répondit qu'il ne fallait par en avoir peur ; que ces pistolets n'étaient pour aucune d'elles, mais bien pour les père et mère Toumadre, qui voulaient le chasser, sans motif, de leur maison.

» A peine cette conversation était-elle terminée, que Legros s'approchant de plus près de Françoise Toumadre, lui dit : «Avant de nous séparer, il faut que tu m'embrasses ; » et, dans le même moment, en lui présentant son pistolet sur la figure, il fit aller la gâchette, mais le coup ne partit pas. Aussitôt Françoise s'enfuit auprès de nous ; Legros courut auprès d'elle, lui porta un second pistolet sur le visage, l'explosion eut lieu et Françoise fut renversée.. Alors nous eûmes bien peur, nous la croyions morte ; elle avait la figure tout ensanglantée. Legros demeurait debout, à peu de distance. Il fut bientôt un peu plus loin, on entendit l'explosion nouvelle d'une arme à feu, et en me retournant, j'ai vu Legros tomber à terre.

» Quelques momens après, il s'est relevé ; il n'avait pas grand mal. C'était alors le premier coup de pistolet qui l'avait renversé ; quant au deuxième coup, je ne l'ai pas entendu. »

La déposition d'un témoin important, celle de Jeanne Fayet absente, est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

On y remarque cette circonstance, qu'au moment de la rencontre de Françoise Toumadre, qui était alors en discussion avec Louis Legros, celui-ci disait : « Que sont devenues tes promesses ?»

—«*Au néant*,» répondait Françoise.

Les médecins qui avaient donné des soins à Françoise Toumadre comme à Louis Legros, constatent les désordres épouvantables qu'ils ont remarqués sur la figure de ce dernier. L'un d'eux qui a été appelé le premier, déclare qu'en voyant Legros, il a éprouvé un sentiment d'horreur si prononcé, qu'il n'a pu aussitôt lui prodiguer les secours dont il avait tant besoin. Il ajoute que les chairs de la figure étaient tellement mutilées, qu'il était facile de prendre la mâchoire supérieure et de la reporter, tout d'une pièce, jusque sur la tête, pour examiner l'intérieur de la bouche.

On avait pensé que l'accusé ne pourrait survivre à ces blessures.

Quant à Françoise Toumadre, le mal était peu grave, quoique les chairs eussent été broyées. La balle avait traversé la joue et était restée dans le sinus maxillaire inférieur, où elle est encore vraisemblablement.

Parmi les autres dépositions des témoins entendus, il en est une qui a été recueillie avec soin par l'accusation : c'est celle du maire de la commune.

Il dépose que, huit jours avant l'événement, le père Toumadre lui avait dit que Legros menaçait de tuer sa fille et qu'il se tuerait ensuite.

Il a assisté à la levée du corps de l'accusé. Alors qu'il lui fut possible de faire entendre quelques paroles, on comprenait avec quelque peine qu'il disait : *qu'il était un misérable, qu'il n'avait qu'à mourir, et qu'il n'avait pas besoin de médecin.*

« On annonçait dans le public, ajoute le témoin, que Legros faisait la cour à Françoise Toumadre, et qu'il voulait l'épouser ; et le père m'a dit un jour qu'ayant trouvé Legros en chemise devant le lit de sa fille, il venait de le chasser de sa maison. »

M. Jallon, avocat-général, a longuement et chaleureusement discuté toutes les charges de l'accusation ; il a écarté les circonsconstances de préméditation et de guet-apens qui ne lui paraissaient pas suffisamment établies, et n'a laissé au fait que la qualité de *meurtre*.

Il s'est élevé aux plus hautes considérations sur le suicide, plaie actuelle de notre société et a dépouillé l'accusé de tout l'intérêt que sa position semblait d'abord réclamer.

Le défenseur de l'accusé s'est attaché principalement à l'excuse que les mutilations faites par Legros sur lui-même, devait faire naître : il n'a été épargné, il n'a survécu que par un événement miraculeux ; la justice divine lui a conservé la vie, la justice humaine ne pourrait être sévère à son égard.

Après le résumé exact et impartial de M. le président, les débats s'élèvent sur la position d'une nouvelle question, réclamée par la défense comme résultant des débats.

On demande, dans l'intérêt de l'accusé, que les jurés soient appelés à décider si Louis Legros n'aurait pas fait des blessures qui ont occasioné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, décide que cette question ne sera pas posée; qu'elle ne résulte pas des débats.

Le jury ne reste pas long-temps dans la salle de ses délibérations; il en rapporte une déclaration affirmative contre l'accusé, mais seulement comme coupable de meurtre, avec des circonstances atténuantes.

La Cour lui faisant application du *minimum* de la peine, le condamne à cinq ans de reclusion sans exposition.

L'accusé ne témoigne son étonnement ni sa douleur par aucun geste, et il est impossible de découvrir l'apparence d'une émotion sur ses traits mutilés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 24 février.

MEURTRE D'UN ENFANT PAR SA MÈRE ET SA GRAND' MÈRE.

Le 29 novembre 1836, vers dix heures du matin, le sieur Victor Lecerf, revenant de la chasse, trouva dans un fossé près de Capécure, le corps d'un enfant de 10 mois environ déjà en putréfaction. La langue sortait de la bouche du cadavre et les lombes paraissaient fortement meurtris par une forte pression ; les poissons avaient même déjà commencé à le dévorer en partie. Les bras du cadavre étaient attachés avec un linge et retenus sur la poitrine par plusieurs nœuds ; du reste, il était entièrement nu. La justice fit des recherches actives et apprit bientôt qu'une fille nommée Elisabeth Séguin, qui était accouchée dans le cours du mois de janvier 1836, avait tenté de se suicider. Cela donna des soupçons ; cette fille fut arrêtée, ainsi que la veuve Séguin, sa mère. Dans ses deux premiers interrogatoires elle s'avoua seule coupable du meurtre de son enfant : mais plus tard, ayant su que sa mère avait fait des révélations, elle en fit à son tour, et le voile qui couvrait encore la vérité se déchira.

Elisabeth Séguin était accouchée chez son frère à Capécure, le 6 janvier précédent, et son enfant avait été porté à l'hospice de la maternité de Boulogne. Là commence le rôle que la veuve Séguin doit jouer dans cette horrible tragédie.

Elisabeth, quelques mois après, manifestant le desir de reprendre son fils des mains de l'hospice, apprend par sa mère qu'il est en nourrice chez la femme Dion, à Condette; mais la veuve Séguin a soin d'ajouter : « Je ne crois pas que ce soit là ton enfant, il est plein de mal, et une femme Caron m'a dit que le tien est tout *drôlet*. » Elle jetait ainsi dans le sein de sa fille un doute fatal sur sa maternité.

Elisabeth Séguin, qui nie aux débats toute préméditation du meurtre de son fils, dit que plus tard ayant appris que les enfans de l'hospice de Boulogne allaient être transférés à Arras, elle ne voulut pas laisser partir son fils; qu'il soit beau ou laid, aurait-elle répondu à sa mère, je veux l'élever. Et la veuve Séguin alla le réclamer à l'hospice. Elisabeth le laissa chez sa nourrice, et sans jamais aller le visiter elle-même, elle paya pendant quatre mois les frais que nécessitaient les soins que donnait à l'enfant la femme Dion.

Suivant toujours la version que donne Elisabeth Séguin, son enfant ne se guérissant pas, elle résolut de le remettre une seconde fois à l'hospice, et partit avec sa mère pour Condette où elles reprirent l'enfant chez la nourrice et lui laissèrent une partie des langes du petit David, en disant : « Il n'en a plus besoin. » Horrible prophétie !

M. le président presse la fille Elisabeth Séguin de s'expliquer sur les circonstances de la mort de son enfant.

La fille Séguin, d'une voix tremblante : Je n'avais jamais formé le projet d'assassiner mon fils que je portais dans mes bras sous le mantelet de ma mère, lorsque ma mère me dit : Je vois bien que tu ne voudras pas te séparer de ton enfant ; il faut le tuer. (Sensation profonde.) A ces mots, je restai toute saisie et je le pressai contre moi ; ma mère, profitant de mon trouble, lui passa un mouchoir au cou et l'étrangla.... (Mouvement d'horreur.)

La femme Séguin interpellée à son tour s'exprime ainsi d'une voix dure et saccadée : « Nous étions parties toutes les deux pour chercher l'enfant chez la nourrice, et pour le tuer sur la route..... (Nouveau mouvement.) A mi-chemin de Condette à Capécure, nous lui avons donné le coup de la mort, comme c'était convenu. »

Ces mots sont prononcés avec un sang-froid et une tranquillité qui excitent un frémissement universel.

M. le président : Comment vous y êtes-vous pris pour consommer ce crime ?

La femme Séguin : Eh ben... c'est tout simple. J'avais passé un mouchoir autour du cou du petit, je serrais le mouchoir, et pendant ce temps-là ma fille pressait l'enfant dans ses bras tant qu'elle pouvait pour *mieux* l'étouffer. Quand ça a été fait, nous avons porté l'enfant chacun notre tour jusqu'*à* chez moi. En arrivant, j'ai trouvé les enfans de mon fils qui sont venus m'embrasser. Je leur ai caché l'enfant sous mon mantelet, et j'ai monté dans ma chambre, je l'ai deshabillé et j'ai été le jeter dans le ruisseau.

La fille Séguin : Après que j'ai eu quitté ma mère je suis retournée chez mes maîtres. Un jour ma mère est venue me trouver et me dit : « On a retrouvé le corps, on fait des recherches; nous sommes *mal parties* toutes les deux : si tu veux me croire, nous boirons chacune une pointe d'eau-de-vie et nous irons nous jeter dans la Lianne; mais tu t'y jetteras la première. » Je répondis à ma mère : « Faites comme vous voudrez, mais demain on entendra parler de moi. »

En effet, le 5 à quatre heures du matin, Elisabeth essaya de se pendre, mais la corde se rompit; la nuit de ce même jour, entre onze heures et minuit, elle se coupa la gorge avec un rasoir et perdit beaucoup de sang ; au sortir d'un long évanouissement, étonnée de se sentir encore vivante, et n'ayant pas la force morale de se porter un second coup, elle se traîna jusqu'à l'ouverture du puits de la maison, profond de trente pieds, et s'y précipita. Il y avait peu d'eau, elle ne réussit pas à s'y noyer, et on la retrouva à huit heures du matin, après l'avoir long-temps cherchée. C'est de cet instant que date son arrestation.

Me Boubert présente la défense d'Elisabeth Séguin ; il la montre, avant le crime, courbée sous la main de fer de sa mère, de sa mère sans pitié et qu'elle est habituée à craindre depuis son enfance. Il dit son dévouement à cette mère coupable qu'elle a voulu sauver ; il rappelle ses remords prouvés par trois tentatives de suicide ; il prouve que la veuve Séguin est l'instigatrice du crime, et il fait douter si sa fille Elisabeth y a trempé autrement qu'en en permettant l'exécution.

Me Martel déclare qu'il défendra la veuve Séguin, parce que tel est son devoir. Il s'attache surtout à détruire la circonstance aggravante de préméditation.

M. le président : Veuve Séguin, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

La femme Séguin fait un signe négatif.

M. le président : Et vous, Elisabeth Séguin, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Elisabeth Séguin : Je demande *qu'on ne me punisse pas avec* ma mère. (Sensation prolongée.)

M. le président fait le résumé des débats.

Après une heure de délibération, le jury rentre en séance.

Il déclare les deux accusées coupables de meurtre, sans préméditation sur la personne de leur fils et petit-fils. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur d'Elisabeth Séguin.

La Cour condamne la veuve Séguin aux travaux forcés à perpétuité, et Elisabeth Séguin à 20 ans de la même peine.

Un fils de la veuve Séguin était présent à l'audience et a entendu prononcer la condamnation de sa mère !

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— VERSAILLES. — Le Tribunal de police municipale de Versailles avait à statuer hier sur la légalité de l'arrêt du Conseil du 9 septembre 1776, qui proscrit l'annonce des loteries étrangères.

Aux débats, l'organe du ministère public a soutenu, avec l'arrêt qui a cassé les deux décisions du Tribunal municipal de Paris, que cet arrêt du Conseil n'avait point cessé d'être obligatoire. Cette doctrine a été combattue, dans l'intérêt du *Constitutionnel* et du *Galignani's-Messenger* par Me Laterade, dans l'intérêt du *Temps* par Me Legat et dans l'intérêt de la *Quotidienne* par Me Guillemin. Les autres journaux ont fait défaut.

Le Tribunal a condamné chacun des journaux mis en cause à 1 fr. d'amende.

— VALENCIENNES, *4 mars*. — Un événement qui semblait te-

nir du prodige, a jeté, il y a peu de jours, le trouble parmi la paisible population du village d'Herrin, près notre ville. Le garde-champêtre allait un soir, suivant sa coutume, sonner la retraite et donner le signal de la fermeture des cabarets, lorsqu'en passant dans un couloir qui mène du chœur de l'église au clocher, il vit devant lui un spectre blanc, éclairé d'une manière mystérieuse, et agitant deux grands bras frémissans. Le fonctionnaire champêtre crut un moment qu'il rêvait, il se frotta les yeux et voulut passer outre ; mais à mesure qu'il avançait, le spectre menaçant et silencieux, lui faisait un signe impératif pour l'arrêter, comme dans la scène des ruines de St-Dunstan de *Robin des Bois*. Ce qui intimidait surtout le pouvoir exécutif de la commune d'Herrin, c'est que le spectre avait une aurore lumineuse qui l'éclairait par derrière et que ses vêtemens bruissaient d'un frôlement magique rendu plus lugubre encore par le silence de l'église. Le garde-champêtre, qui n'est doué que d'une portion de philosophie applicable aux besoins de son état, vit dans cette apparition quelque chose de surnaturel qu'un procès-verbal ne pouvait atteindre ; il pensa qu'il était prudent de battre en retraite et d'aller faire son rapport officiel au maire de la commune. Ce fonctionnaire étant absent, on recourut à l'adjoint ; celui-ci, son écharpe municipale en poche et un bon gourdin en main, se rendit directement à l'église et aborda franchement la question. Il vit réellement l'apparition, mais plus ferme que le garde, il alla droit à elle, s'imaginant bien qu'une cause naturelle la produisait ; en effet, il vit un long surplis blanc pendu, qui avait l'image d'une dame blanche ; la lumière mystérieuse était une lucarne placée derrière, par laquelle la lune éclairait le surplis ; le frôlement de la robe n'était que l'effet du vent qui en agitait le tissu et enflait les deux manches comme si deux bras s'étendaient en avant. Il est inutile de dire que le garde-champêtre a paru mystifié de la découverte de la vérité.

— M. le baron Gros, ancien procureur impérial près la Cour d'appel de Besançon, est mort dans cette ville, âgé de plus de quatre-vingts ans, dimanche 26 février.

PARIS, 4 MARS.

— M. le garde-des-sceaux a annoncé hier à la Chambre des députés « qu'il ne tarderait pas à l'entretenir des précautions qu'il » est indispensable de prendre pour la sûreté de la personne du » Roi. »

Ces paroles préoccupaient vivement aujourd'hui les divers organes de la presse politique. Le *Journal des Débats* qui paraît ignorer la nature des nouveaux projets engage fortement le ministère à les faire promptement connaître.

Voici les explications que donne ce soir la *Charte de* 1830 :

« Les journaux de l'opposition feignent de se méprendre sur la portée d'une phrase du discours prononcé hier par M. le garde-des-sceaux. Cette phrase est cependant assez claire pour qu'on ne puisse pas s'y tromper. Qu'a dit M. le garde-des-sceaux ? Il annoncé que la Chambre aurait bientôt à s'occuper des précautions à prendre pour la sûreté personnelle du Roi. En effet, la Chambre des pairs est saisie d'un projet de loi sur la non-révélation. . . . . .

» M. le garde-des-sceaux n'a donc annoncé aucune mesure nouvelle ; il a fait simplement allusion au projet déjà soumis à l'autre Chambre, et dont toute la presse s'est occupée. »

— La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Delahaye ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Toudouze, propriétaire, rue Popincourt, 35 ; Lolley, propriétaire, rue Saint-Honoré, 35; Lefebure, propriétaire, rue Saint-Antoine, 69; Douville, propriétaire à Saint-Denis; Chrétien, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 3; Chassang, propriétaire, faubourg du Roule, 24; Deboullenois, propriétaire, rue d'Enfer, 18; Detroye, avocat, rue des Beaux-Arts, 6; Lesaulnier de la Hautière, officier en retraite, rue de Grenelle-Saint-Germain, 173; Lestorey de Boulongne, propriétaire, rue Belle-Chasse, 17 ; Pascalis, officier en retraite, rue des Grands-Augustins, 29; Chevalier, docteur en médecine, quai Saint-Michel, 25: Remy, mercier, rue du Contrat-Social, 7 ; David, propriétaire, rue Neuve-Saint-Etienne, 9; Lauriau fils, propriétaire à Montreuil; Richard, capitaine retraité, à Vaugirard; Brochant de Villiers, inspecteur-général des mines, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71 ; de Triquety, sculpteur, avenue de Marbœuf; Laubry, marchand de draps, rue des Mauvaises-Paroles, 21; Lafargue, avocat à la Cour royale, place Dauphine, 6; Perdreau, propriétaire, rue Coquenard, 60; Saxus, propriétaire, rue Chanoinesse, 2; Chapelle, marchand de porcelaine, faubourg Saint-Denis, 19; Tourneux, employé, rue Duphot, 8; Pance, propriétaire, rue Montorgueil, 47; Yvon, distillateur, rue Saint-Martin, 65; Martignon, propriétaire, rue du Mail, 13; Tinard, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Antoine, 110; Livet de la Cheronnière, avocat à la Cour royale, rue des Trois-Pavillons, 16; Buron, opticien, rue Sainte-Avoye, 45; Chambaud aîné, marchand bonnetier, rue des Bourdonnais, 8; Sorel, propriétaire, faubourg du Roule, 84; Bertereau, filateur de coton, rue Popincourt, 48; Denière, fabricant de bronzes, rue d'Orléans, au Marais, 9 ; Caron, cultivateur à Aubervilliers; Pesty, propriétaire, rue Grange-Batelière, 1.

Jurés supplémentaires : MM. Mongrolle, bonnetier, faubourg Montmartre, 9; Baillet, avocat à la Cour royale, rue Pavée, 4: Pinson, fabricant de perles, rue du Ponceau, 12; Rouget, médecin, rue d'Amboise, 3.

— *Peut-on considérer comme rentrant sous l'application de l'art.* 419 *du Code pénal la coalition de deux entreprises de messageries dans le but de prévenir par une baisse de prix, la concurrence d'autres entreprises?*

Cette question, d'une grande importance pour tout le monde, d'un haut intérêt surtout pour le commerce, a été discutée par la conférence des avocats dans ses deux dernières séances. Me Marchand, secrétaire, a fait le rapport ; Mes Derodé, Jully, Moignon, Poyet, Rédarès, Dubrèna Gouget, Falconnet, Bacre, Beaufils, ont successivement pris la parole. Me Delangle, bâtonnier, a présenté le résumé de la discussion, et la conférence consultée s'est prononcée pour l'application de l'art. 419. On sait que la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, avait, après un arrêt de partage, consacré cette opinion.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 octobre, 10 et 17 décembre 1836, qui a rendu un compte très détaillé de cette importante affaire.)

— Nous avons fait connaître dans notre numéro du 22 janvier, le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Troyes qui, sur la plainte en diffamation portée par le sieur Vernier contre le gérant du *Propagateur de l'Aube*, avait renvoyé celui-ci de la plainte. Aujourd'hui la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), statuant sur l'appel interjeté par le ministère public, et par le sieur Vernier, a condamné le gérant du *Propagateur* à cinq jours de prison, 300 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

— Le sieur Lafalise, ex-sergent de ville, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), d'une plainte en diffamation dirigée contre MM. les gérans des journaux *la Loi*, *la Charte de* 1830, *le Messager*, *le Bons sens* et le *Journal de Paris*, à l'occasion d'un article publié par le premier de ces journaux, et répété par les quatre autres.

Après avoir entendu les plaidoiries de MMes Boinvilliers et Marie, et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi qui a déclaré n'y avoir lieu à soutenir la prévention, le Tribunal a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu que si dans un article du 27 janvier 1837 le journal *La Loi* a annoncé la destitution du sergent de ville Lafalise, motivée sur une condamnation grave prononcée il y a vingt ans contre lui, il est constant que ce journal n'a nullement agi avec intention de nuire, que l'intention contraire résulte évidemment des termes même de l'article incriminé.

» Attendu en effet que dans ce même article on s'empresse de rendre justice à l'excellente conduite de Lafalise, soit aux armées, soit dans le corps des sergents de ville.

» Attendu d'ailleurs que cet article a donc été conçu et publié dans une intention bienveillante.

» Attendu que, dans des articles postérieurs et explicatifs, le même journal a de nouveau et spontanément manifesté dans quel esprit avait été rédigé son article.

» Attendu que les journaux la *Charte de* 1830, *le Messager*, *le Bon Sens*, *et le Journal de Paris*, en répétant l'article du journal *la Loi* ont agi dans le même but de bienveillance et d'intérêt pour le sieur Lafalise.

« Renvoie les prévenus des fins de la plainte sans amende ni dépens. »

— *M. le président* : Quelle est votre profession ?

M. Chacal, prévenu : Je suis soufflétier.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir donné deux soufflets à Mlle Moineau.

M. Chacal, riant aux éclats : Faites-moi l'amitié d'entendre des témoins, et vous me direz plus tard ce que vous en pensez.

Mlle Moineau paraît à la barre, toute parée de ses 17 ans et dit, en rougissant beaucoup, qu'elle a les plaintes les plus graves à faire contre le prévenu. A l'entendre, à voir surtout les grands yeux tout corroucés et les regards tout furieux quelle dirige contre M. Chacal, il faut croire que ce dernier s'est conduit à l'égard de la jouvencelle avec toute la férocité de la bête fauve dont il porte le nom. Pourtant M. Chacal est un beau jeune homme de la plus douce figure, et s'il fabrique des soufflets il ne paraît pas homme à en donner, surtout sur les joues fraîches et rosées de la jolie mademoiselle Moineau.

« C'est affreux, c'est abominable, dit celle-ci ; je vais demander dans la boutique de Monsieur, une demoiselle avec laquelle j'avais une explication à avoir. Il sort et me traite de vilains mots que je ne pourrais répéter, m'appelle *gaupe* et me donne des noms bien plus vilains encore... » Fi donc, Monsieur, vous devriez avoir honte !

M. le président : Et il vous a donné deux soufflets ?

Mlle Moineau : Un sur chaque joue.

Chacal : Allez, allez toujours. Dites, Mademoiselle, parlez, parlez, ne vous gênez pas. Faites vos histoires, inventez des fables, des pures fables, des romans, des contes de M. Laensberg. Vous ne me ferez pas dire autre chose que ceci : C'est faux !

Deux péronelles viennent déposer pour Mlle Moineau. Deux autres péronelles prêtent serment et font des phrases en faveur de M. Chacal. Les deux premières ont entendu sonner les deux soufflets de monsieur le soufflétier ; elles n'ont pas ouï mot des injures qui les ont provoqués. Les deux autres ont entendu la jolie bouche de Mlle Moineau proférer des épithètes qui ont dû se trouver tout étonnées de sortir d'un si frais, d'un si tendre organe. Les magistrats sont embarrassés et ne savent comment arriver des principes aux conséquences. Entre jouvenceau et jouvencelle comme les deux adversaires, les gros mots et les soufflets sont choses exorbitantes.

M. le président, à la plaignante : Connaissiez-vous le prévenu avant le jour en question ?

Mlle Moineau, rouge comme une cerise : Non, Monsieur, pas du tout. Je n'ai pas celui de connaître un homme de même !

M. Chacal, pâle de colère : Vous en êtes une autre ! Je vous connais, moi.

Mlle Moineau : D'où ? Comment ? Quand ? Dites !

M. Chacal : Vous avez été ma bonne amie ! Voilà le mot lâché.

Mlle Moineau : Vous en avez menti ; c'est moi qui vous le dis.

M. Chacal : Je me tais, entendez-vous, et je me renferme dans ma dignité d'homme.

Le Tribunal ne pense pas que les fureurs jalouses d'un amant probablement éconduit puissent justifier un soufflet. En conséquence, il condamne le prévenu à 10 fr. d'amende.

La plaignante lance à son adversaire un petit coup-d'œil tout foudroyant. Le prévenu la regarde en coulisse.

Les témoins se retirent en faisant gageure que la paix sera faite avant huit jours.

— Dans la nuit du 9 février dernier, vers onze heures du soir, M. Giraud, huissier à Vincennes, entendit du bruit dans son jardin, sortit de son lit et aperçut un individu qui cherchait à briser les persiennes de la *porte-croisée* donnant dans son étude. Sa première pensée fut qu'un débiteur récalcitrant et que menaçait sans doute une exécution prochaine, avait conçu le projet d'enlever les titres de créance, et se procurer ainsi une singulière libération de la dette. M. Giraud s'arma d'un fusil et coucha le voleur en joue, en s'écriant : *Fuyez, ou vous êtes mort.* Ces cris, proférés avec force, donnèrent l'éveil à M. le chef d'escadron Hubert, dont l'habitation est voisine, et qui s'empressa de venir au secours de M. Giraud. Dans ce même instant M. Legras, maître clerc de notaire, passant près de là, et comprenant qu'il s'agissait de voleurs, se porta à la grille du jardin pour empêcher leur fuite par cette sortie.

Tandis que M. Legras était ainsi placé, MM. Giraud et Hubert pénétrèrent dans le jardin, où ils trouvèrent un soldat du 1er régiment d'artillerie, travaillant encore à enfoncer la porte. Sur les questions qui lui furent faites, Sarciaux, c'est son nom, déclara qu'il cherchait sa maîtresse. A l'instant même il fut remis à la gendarmerie, appelée sur les lieux par le tumulte que cette tentative de vol occasiona dans tout le voisinage. Par suite, Sarciaux est amené devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Vous savez que vous avez été trouvé la nuit dans un jardin, cherchant à enfoncer une porte ; qu'alliez-vous faire là ?

L'accusé : Je poursuivais une femme, ma bonne amie, comme on dit ; et comme elle m'avait échappé, je croyais qu'elle était entrée dans cette maison, que je prenais pour celle d'un marchand de vin ; et alors ne trouvant d'autre ouverture qu'une méchante porte vitrée, je me mis à la briser.

M. le président : Mais il paraît que vous y alliez vigoureusement, car voilà une pique en fer que vous avez brisée.

L'accusé, avec dédain : Ca, mon colonel, je n'ai eu qu'à tordre, et voilà que ça est resté dans mes mains.

M. le président : N'y avait-il pas une seconde personne qui vous aidait dans votre opération ?

L'accusé : On m'a bien dit qu'il y avait quelqu'un à qui j'avais confié mon sabre, et qui a disparu ensuite. Tenez, mon colonel, à vous dire vrai, j'étais ivre de vin et d'amour, quoi ! c'est là ma faute. J'ai été au cabaret, j'ai bu avec elle, j'ai payé, et puis après elle a fui dans le bois de Vincennes. Alors moi j'ai erré dans les allées, criant partout : *Elisa ! Elisa !* et voilà pourquoi la chose.

Après avoir entendu les dépositions de MM. Giraud, le commandant Hubert, et Legras, témoins, on entend la femme que cherchait Sarciaux.

Elisa Clabot : Je connais le particulier que voici ; il me faisait la cour depuis huit jours seulement, quand le 9 février j'accepte une chopine sur le comptoir, sans conséquence ; puis ma camarade vint et nous bûmes bouteille. Mais quand je vis qu'il voulait me mettre entre le zist et le zest, je pris le chemin de la porte et je m'éclipsai dans le bois par l'allée Marigny. Voilà tout ce que je sais relativement à M. le canonnier Sarciaux.

M. le président, au témoin : Est-il vrai que vous lui aviez promis de passer vingt-quatre heures ensemble ?

Elisa Clabot : Dieu de Dieu, que nenni !... avec ce particulier ? il a bien de l'audace de dire chose pareille.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, après avoir exposé les faits, termine ainsi son rapport : « Nous arrivons, Messieurs, à la circonstance aggravante du bris de la porte de M. Giraud, donnant sur le jardin. Que vous dit l'accusé pour se justifier ? Il prétend qu'il voulait pénétrer dans la maison pour y trouver Elisabeth Clabot qui depuis trois heures avait quitté l'accusé, et qui jamais n'était entrée chez M. Giraud. Cette excuse, Messieurs, nous rappelle celle d'un soldat qui, lors des premières guerres d'Italie, ayant été surpris dévalisant le coffre d'un paysan, répondit à un officier qui lui demandait ce qu'il cherchait : « Je cherche... je cherche... ma demi-brigade que j'ai perdue en campagne. » (On rit.)

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, faisant droit aux conclusions de M. le commandant-rapporteur, déclare Sarciaux non coupable de tentative de vol, mais le condamne à six mois de prison pour réparation du délit de bris de clôture, en vertu de l'art. 156 du Code pénal ordinaire.

— Cinq à six jeunes gens sortaient avant-hier d'une réunion pour se rendre chacun chez eux. Il était minuit environ. En traversant la place du Tourniquet-Saint-Jean, ils entendent le factionnaire crier *au large*, en s'adressant à plusieurs individus. Ceux-ci, loin de tenir compte de cet avertissement, voulurent au contraire braver la consigne, mais la présence des jeunes gens les obligea à se séparer.

Ces derniers croyaient tout terminé, lorsque parvenus dans la rue de la Tixeranderie, l'un des leurs est assailli à coups de couteau par un de ces hommes. Alors les jeunes gens se réunirent pour défendre leur camarade qui reçut de nouveaux coups de couteau. Dans la lutte, des coups de canne furent portés aux assaillans.

Alors la mêlée devint générale, battans et battus firent retraite dans la rue du Mouton, où une nouvelle lutte s'engagea encore ; mais grâce à l'intervention de la garde nationale, les deux principaux agresseurs furent arrêtés et conduits au poste, et le lendemain mis à la disposition de M. le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville.

— Le jeune Noël se faisait remarquer par sa grande habileté dans le travail d'horlogerie. Son patron le citait souvent comme le plus laborieux de ses élèves. A force de travail Noël avait pu économiser 3000 fr. environ.

Il en avait placé les deux tiers à la Caisse d'épargnes, et le reste avait été employé dans des spéculations qui avaient mal réussi. Cette perte l'affectait beaucoup.

Avant-hier, il se rendit chez plusieurs de ses amis, et de là chez son patron, qui le plaisanta sur sa mauvaise humeur. Tout-à-coup il prit congé de celui-ci en annonçant qu'il allait se coucher. A peine rentré dans sa chambre, rue St-Jacques, ce malheureux jeune homme saisit une paire de pistolets ; il dirigea le premier vers sa bouche, mais il rata. Il s'arma du second, dont il plaça l'extrémité du canon vers la poitrine, et bientôt cet infortuné, frappé mortellement, rendit le dernier soupir. Son patron qui l'avait suivi de près pour surveiller ses démarches arriva au moment même de l'explosion.

— Une jeune fille que des peines de cœur avaient privée de la raison, et que ses parens trop pauvres n'avaient pu placer dans une maison de santé, avait été admise à l'hospice de la Salpétrière pour y recevoir le traitement que réclamait son état.

Les soins dont elle était l'objet avaient produit une amélioration sensible dans l'état mental de cette infortunée, quand, avant-hier, trompant la surveillance de ses gardiens, elle parvint, à l'aide de son mouchoir, à se pendre à l'une des grilles du dortoir.

Les secours les plus prompts lui furent donnés, mais déjà la pauvre fille avait cessé d'exister.

Le premier numéro du *Jurisconsulte* vient de paraître ; nous y avons remarqué quatre pièces historiques du droit, en matière civile, commerciale, administrative, criminelle. Nous nous réservons de rendre compte de cette publication importante, qui paraît appelée à un succès mérité. (Voir aux *Annonces*.)

— *Avis*. — Les directeurs du PANORAMA DE L'INDUSTRIE préviennent les personnes à qui cet ouvrage est adressé, qu'elles n'ont rien à payer, cet exemplaire leur étant envoyé *gratis*.

Les bureaux sont rue de la Marche, n. 8, au Marais.

— Les bénédictins de Saint-Maur avaient long-temps eu la pensée qui intéresse tant notre histoire et nos vieilles familles, de mettre au jour, à l'aide de la gravure et d'un texte explicatif, la plupart des anciennes tapisseries, dont celles de Bayeux étaient venues révéler l'importance. La révolution, en détruisant les ordres religieux, renversa ce projet, et il est à croire qu'il ne serait jamais mis à exécution ; heureusement, car il ne serait peut-être plus temps dans quelques années, les anciennes tapisseries vont être sauvées de l'oubli qui suit la destruction. Leur reproduction vient d'être confiée au crayon de M. Victor Sansonetti, et leur explication à la plume érudite de M. Achille Jubinal. Cette belle entreprise, dont la propriété est divisée en actions de 500 fr., peut être à la fois utile pour la science et productive aux personnes qui s'y intéresseront. (Voir aux *Annonces*.)

— *La Banque philantropique*, qui a adopté la coutume si louable de communiquer au public les résultats de ses opérations, nous fait connaître que les mois de novembre et décembre ont produit en assurances une somme de. . . , ... 831,961 f. 40 c.

Ce chiffre, réuni à ceux des mois antérieurs que nous avons déjà publiés, forme un total de. . . . . 3,624,484 f. 25 c.

Pour l'exercice de 1830,

Cette somme a produit pour les pauvres. . . . . 9,064 f. 40 c.

— Agence générale commerciale et industrielle pour toutes sortes de négociations d'actions, vente de propriétés, fonds de commerce, de rentes sur l'Etat, annonces et articles d'industrie à insérer aux journaux, abonnemens à toutes les feuilles politiques, littéraires, etc., etc. ; emprunt et placement de fonds, cours exacts des entreprises industrielles, vente d'actions des locomotives françaises. S'adresser directement et *franco*, à l'office-correspondance, 9, boulevard Montmartre. On se charge aussi de toutes les démarches à faire près de toutes les administrations et ministres de la capitale.

Librairie de A. LECLAIRE, rue Hautefeuille, 14, à Paris.

PRIX DE L'ABONNEMENT
AU RECUEIL COMPLET :
Pour Paris 24 fr.
Les départemens 28
L'étranger 32

LE JURISCONSULTE,

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR CHAQUE PARTIE :
Pour Paris 8 fr.
Les départemens 10
L'étranger 12

RECUEIL MENSUEL DE DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS LES PLUS IMPORTANTES DU DROIT CIVIL, COMMERCIAL, ADMINISTRATIF ET CRIMINEL.

Publié sous la direction de F.-N. BOUSSI, avocat à la Cour royale de Paris, avec le concours de Magistrats, de Professeurs et d'Avocats français et étrangers.

COLLABORATEURS :

M. CORMENIN, député, auteur des *Questions de droit administratif*.
MM. TROPLONG, ISAMBERT, BERNARD (de Reunes), conseillers à la Cour de cassation.

Avocats à la Cour de cassation.—MM. LATRUFFE-MONTMEYLIAN, avocat des contributions indirectes et des hospices; PIET; TESTE-LEBEAU, avocat de l'enregistrement et des domaines.

M. GLANDAZ, substitut du procureur-général.

Avocats à la Cour royale de Paris.—MM. DELANGLE, bâtonnier; BAROCHE; BERRYER fils, député; BOINVILLIERS, avocat de la ville de Paris; BOUDET, député; CHAIX-D'EST-ANGE; CROUSSE; DUPIN jeune, ex-bâtonnier; DUPONT; P. DUPLAN; DURAND; DUVERGIER, auteur de la *Collection des Lois*, et continuateur de Toullier; FENET, auteur du *Pothier analysé*, du *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* et du *Courrier des Communes*; FLEURY, JOLLY, LANDRIN, LEBRETON, LOISEAU; LEDRU-ROLLIN, rédacteur en chef du *Droit* et du *Journal du Palais*; MARIE, MOULIN, PAILLET, PLOQUE; REGNAULD (Théodore), auteur de la *Législation des brevets d'invention*; SYROT; TESTE, vice-président de la chambre des députés, avocat du Trésor; TEULET, TONNET, WERWOORT, VIVIEN.

Départemens. MM. REY (de Grenoble), conseiller, et DELEURIE, avocat à la Cour royale d'Angers. — GERGEREZ père, bâtonnier de l'ordre des avocats à Bordeaux. — DE GOLBÉRY, conseiller à la Cour royale de Colmar, membre de la chambre des députés. — JOSSERAND, conseiller; LABORIE, substitut du procureur-général, à la Cour royale de Lyon. — DULAC, avocat-général, et CORALLI, avocat à la Cour royale de Limoges. — LAFONTAINE, avocat à la Cour royale d'Orléans. — RICHELOT, professeur de droit à la faculté de Rennes. — MALPEL, doyen de la faculté de droit à Toulouse. — CEYRAS, juge à Tulle. — WALDECK-ROUSSEAU, avocat à Nantes. — THIÉRIET et AUBRY, professeurs de droit à la faculté de Strasbourg. — GRENIER, avocat à la Cour royale de Riom. — A. DAVIEL, avocat à la Cour royale de Rouen. — FOUCARD et GRELLAU, professeurs à la faculté de droit de Poitiers. — VOLLANT, avocat à la Cour royale de Nancy.

Etranger. MM. D'OPPIN, président de la Cour civile à Cologne. — DE WELKERS, professeur de droit à l'université de Freyburg, député du grand-duché de Bade à la Diète, conseiller aulique. — DE FACOZ, avocat-général à la Cour de cassation; JOTRAND, avocat; et ROUSSEL, avocat, professeur de droit à l'université libre, à Bruxelles. — MAESTRI, avocat, professeur de droit et d'économie politique, à Parme.

LE JURISCONSULTE contient quatre parties distinctes, portant une pagination particulière, et présentant un commentaire complet et spécial sur chacune des quatre divisions du droit. Il paraît tous les mois par cahier de huit feuilles, format in-8, à deux colonnes, sur papier grand-raisin.

Un numéro sera adressé à toute personne qui en fera la demande.

Toutes demandes d'abonnemens, lettres et envois, doivent être adressées *franco*, à M. LECLAIRE, libraire, rue Hautefeuille, 14.

LES ANCIENNES TAPISSERIES

OU MONOGRAPHIE SPÉCIALE DE CE GENRE DE MONUMENS.

Destinée à reproduire tout ce qu'il en est resté de remarquable en France et à l'étranger, depuis les temps les plus reculés jusqu'au seizième siècle inclusivement, ouvrage grand in-folio, imprimé avec le plus grand luxe, orné de lettres et de culs-de-lampe gravés sur bois, complétant l'histoire des divers sujets du Recueil, et dédié à S. A. R. M. LE DUC D'ORLÉANS; dessins sur cuivre, par M. VICTOR SANSONETTI, artiste peintre, ancien élève de M. INGRES; texte par M. ACHILLE JUBINAL, ancien élève de l'Ecole royale des Chartes, membre de la Société des Antiquaires de France.

Toutes les dispositions des fondateurs sont prises, pour qu'à partir du 1er avril prochain il paraisse régulièrement tous les mois une livraison de neuf feuilles (texte et gravures), accompagnée d'une double couverture lithographiée, imprimée sur papier de couleur grand-aigle. La 1re livraison de l'ouvrage, composée de la *Tapisserie de Nancy*, ayant appartenu à Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, dont elle fermait la tente, et prise sur lui par les Lorrains, en 1477, est en vente au bureau des ANCIENNES TAPISSERIES, rue de Seine, 23. La seconde, qui se composera de la 1re partie de la *Tapisserie de Bayeux*, due à la reine Mathilde, et représentant l'histoire de la conquête d'Angleterre par les Normands, est sous presse et ne tardera pas à paraître.

Prix : 15 francs la livraison, ou 600 francs l'ouvrage complet.

Les personnes qui paieront d'avance les 40 livraisons du Recueil, n'auront à verser, pour l'ouvrage complet, que 500 fr., et seront considérées, si elles se trouvent au nombre des cent-vingt premiers souscripteurs, comme *souscripteurs-actionnaires*; en conséquence, elles recevront en échange de leur versement de fonds, un coupon d'action de 500 fr., donnant droit : 1° à un exemplaire complet du livre; 2° à un intérêt de 5 p. 100 par an, payable chaque année au siége de la Société, le 1er février; 3° à une part proportionnelle, comme dividende, dans tous les bénéfices faits pendant la durée de la Société, qui sera de dix ans; 4° au remboursement du capital en numéraire, et au partage des sommes excédantes à l'expiration de la Société.

Tout le monde comprendra l'utilité du recueil intitulé les *Anciennes Tapisseries*, dont le but est de sauver de la destruction les monumens les plus remarquables qui nous soient restés du moyen-âge, parmi ce qu'on a appelé *nos chroniques à l'aiguille*. Peut-être sera-t-il donné à cette vaste publication, en appelant l'attention publique sur cette partie fort intéressante de l'art chez nos aïeux, de mettre au jour quelque grande page de soie ou de laine, aussi importante pour notre histoire générale que la célèbre tapisserie de Bayeux l'a été pour celle de *Guillaume-le-Conquérant*. Avant peu, du moins, en attendant les découvertes ultérieures, le public jouira d'un très beau *fac-simile* des Tapissseries de Reims, de Dijon, de Valenciennes, de Berne, de Bruges, etc., dont les sujets, déjà remarquables par eux-mêmes, empruntent encore un nouvel intérêt à l'illustration de leur origine.

Les *Anciennes Tapisseries* sont une de ces grandes entreprises artistiques qui effraient aujourd'hui les libraires. *Soixante mille francs* nécessaires à la confection matérielle du volume, auxquels il faudrait en ajouter autant pour le paiement des auteurs, si l'opération était remise aux mains d'un libraire, feraient reculer tous nos éditeurs. On a donc point dû songer, pour la publication de ce recueil, à l'une des maisons actuelles de librairie : il a été trouvé plus simple d'en former une, et d'avoir recours pour cela à un mode d'association aujourd'hui fort usité, et qui peut être destiné, si l'on en use avec conscience et loyauté, à amener pour l'industrie, pour la science, pour l'art, de magnifiques résultats.

En conséquence, il a été formé une Société en commandite dont le fonds social est fixé à *soixante mille francs* seulement (les auteurs du livre ne demandant point une rétribution pécuniaire immédiate, mais se soumettant à toutes les chances d'un paiement éventuel), pour la mise au jour et l'exploitation de l'ouvrage intitulé : *Les Anciennes Tapisseries*.

Les actions sont de 1,000 francs divisés en coupons de 500 francs.

Chaque coupon d'action sera accompagné d'un coupon d'intérêt détaché, comprenant dix annuités, lequel permettra à l'actionnaire de vendre son action en gardant les intérêts, ou de vendre les intérêts en gardant l'action. — Tout souscripteur qui prendra une action complète de 1,000 fr. aura droit, en outre des intérêts de son action et de sa part dans les bénéfices, à un exemplaire sur papier de Chine de l'ouvrage qui, à 40 fr. la livraison, vaudra 1,600 fr., c'est-à-dire que l'actionnaire rentrera dans son capital, et aura en outre un bénéfice de 600 fr. — Tout souscripteur qui prendra pour 2,000 fr. d'actions aura droit, en outre des intérêts de son action et de sa part dans les bénéfices, à un exemplaire colorié valant 70 fr. la livraison, 2,800 fr. l'exemplaire complet; c'est-à-dire qu'à l'achèvement de l'ouvrage, le souscripteur-actionnaire sera rentré en nature dans son capital, et aura par-devers lui un bénéfice de 800 fr. — La Société est administrée par deux gérans, pour lesquels, en opposition à l'usage des sociétés en commandite, il n'a été créé aucune action industrielle, ni réservé aucun traitement. Chacun d'eux, au contraire, a pris, comme garantie de son administration, pour une SOMME DE 3,000 f. d'ACTIONS, déposée en ce moment entre les mains du banquier de la Société. Ces actions resteront fixées au talon jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. Le seul avantage qui ait été réservé aux gérans, consiste en un prélèvement annuel de 1,500 fr. chacun, sur les bénéfices, s'il y en a, et en un autre prélèvement sur l'excédent des recettes lors de la liquidation de la Société et du partage de son actif. De la sorte, en cas de non réussite ou de perte de la part de la Société, les gérans n'auront rien touché. —Les avantages de la Société sont faciles à apprécier. Les *Anciennes Tapisseries*, tirées à six cents et quelques exemplaires, dont 120 pour les souscripteurs-actionnaires, laissent en vente 500 exemplaires complets, coûtant, y compris ceux des actionnaires, 60,000 fr. de confection matérielle, et rapportant, à 15 fr. la livraison, pour 500 exemplaires, la somme de 300,000 francs.— En déduisant de ce total, 20 pour 100 de pertes et de remises, et les 60,000 fr. de confection, il reste encore de bénéfices net, 180,000 fr.

Ainsi, en supposant qu'avec les perfectionnemens apportés aujourd'hui à la publicité, on épuise en cinq ans l'édition in-folio, et qu'il soit procédé alors à une édition in-4° qui, se vendant moitié moins cher, se vendra en nombre deux fois plus grand, voilà donc, indépendamment des intérêts annuels, des prélèvemens des gérans et des frais de la Société, une somme de près de 400,000 fr. à partager en dix ans entre *cent vingt souscripteurs-actionnaires*.

Or, si l'on veut bien réfléchir que les *Voyages pittoresques en France* de MM. Taylor et Nodier, ouvrage dont chaque volume coûte aussi cher que le recueil tout entier des *Anciennes Tapissseries*, a vu plusieurs de ses parties épuisées; que le *Trésor d'Henri-Etienne*, le *Voyage en Arabie* de M. de Laborde, la grande *Histoire de l'expédition d'Egypte*, ont rapporté à leurs éditeurs des sommes considérables, on demeurera convaincu que les *Anciennes Tapisseries*, qui intéressent à la fois les sculpteurs, les savans, les peintres, l'histoire de nos villes, de nos provinces et des pays étrangers; qu'une publication aussi utile, aussi digne d'intérêt, a d'avance sa place rigoureusement marquée dans les trois cents bibliothèques publiques d'Europe, dans le cabinet des princes, des grands seigneurs, des riches particuliers et des amateurs des arts. Déjà M. le ministre de l'instruction publique, dont le coup-d'œil d'historien comprend si rapidement tout ce qui peut, sous tous les rapports, éclairer les vieilles annales du pays, a souscrit à la première livraison des *Anciennes Tapisseries* pour douze exemplaires, ce qui équivaut à une somme de 7,200 fr. pour l'ouvrage complet. M. le ministre de l'intérieur a souscrit également pour vingt exemplaires, ce qui équivaut à une somme de 12,000 fr., prise sur les fonds destinés à l'encouragement des beaux-arts; enfin, ce qui porte surtout les fondateurs de la Société à espérer un succès, c'est que M. le duc d'Orléans, dont les artistes sont toujours sûrs de rencontrer partout la protection, a bien voulu féliciter de la perfection et de l'exactitude de leurs travaux les deux archéologues chargés des dessins ainsi que de la rédaction du texte explicatif, et leur promettre de faire prendre des exemplaires pour les bibliothèques de la Couronne.

Désirant que leur recueil, malgré son prix élevé, puisse se trouver dans le plus grand nombre de mains possible, les administrateurs des *Anciennes Tapisseries* ont arrêté que ce beau livre paraîtrait dans le mode suivant, savoir : trois cents exemplaires avec une pagination suivie, de façon à ce que les souscripteurs aux quarante livraisons puissent s'assurer que leur recueil est complet; — deux cents n'ayant d'autre pagination que celle qui sera nécessaire à chaque bloc de tapisseries, de façon à ce que les personnes qui ne voudraient posséder qu'une portion de l'ouvrage, soit parce que cette portion se rapporterait à quelques-uns de leurs travaux, soit parce qu'elle leur présenterait un intérêt local, ou pour toute autre raison, aient la faculté de n'acquérir que les parties qui leur conviendraient. Les gérans de la Société prient en outre instamment les personnes qui connaîtraient, soit en France, soit à l'étranger, des monumens relatifs à l'objet de la Société, de vouloir bien les leur indiquer par écrit, en précisant dans leur lettre, autant que possible, le sujet de la tapisserie, sa date, sa grandeur, etc., afin qu'ils puissent voir si ces monumens seraient dignes d'entrer dans la collection des *Anciennes Tapisseries*.

S'adresser, pour avoir communication de l'acte de société, à Me Defresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, 12, chez lequel l'acte a été passé, et pour en obtenir une copie imprimée, ainsi que pour tous autres renseignemens, au bureau des *Anciennes Tapisseries*, rue de Seine, 23, où l'on délivre aussi des coupons d'actions et les prospectus. (*Ecrire sans affranchir.*)

SOCIETÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE Me L. VUILLEMOT,
successeur de Me Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Par acte sous signature privée en date à Paris du 25 février 1837, enregistré à Paris le 1er mars 1837, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50.

Il appert qu'une société en commandite par actions, a été formée entre M. Etienne PERRODY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu n. 26, directeur et gérant responsable, et les commanditaires qui souscriront des actions, sous la raison Etienne Perrody et compagnie, pour l'exploitation d'une maison de marchand tailleur.

Que le fonds social a été fixé à la somme de 200,000 fr., représentée par quatre cents actions de 500 fr. chacune qui peuvent être divisées en coupons de 125 fr.

Que les opérations de la Société pourront commencer aussitôt qu'une somme de 25,000 fr. aura été souscrite, (condition qui se trouve aujourd'hui accomplie).

Que sur les quatre cents actions qui composent le fonds social, trois cents quatre-vingts seulement seront émises, les vingt autres etant attribuées au gérant comme actions industrielles.

Que la durée de la Société a été fixée à quinze années, à partir de ce jour, et qu'ainsi elle finira le 25 février de l'année 1852.

Que la signature sociale appartiendra à M Perrody seul, qui ne pourra la délégues, et qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

Suivant contrat passé devant Me Thion Delachaume et son collègue, notaires à Paris, le 20 février 1837, enregistré, M. Léon François Raymond PILLET, maître des requêtes au conseil d'état, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10, a vendu à M. André Louis Jules LECHEVALIER, avocat, demeurant à Paris, rue d'Alger, n, 10 le journal ayant pour titre *Journal de Paris*, moyennant la somme portée audit contrat, et qui a été payée comptant.

Pour extrait :

THION.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 8 mars 1837, à midi.

Consistant en châles, mantilles, portes-châles, cartons, boiseries, et autres objets. Au compt.

Consistant en glaces, boiseries en acajou, comptoirs idem, et autres objets. Au comptant.

Consistant en un bureau en acajou, tablettes, grillage, lampe, et autres objets. Au comptant.

Consistant en buffet, tables, chaises, glaces, lampe, comptoir en chêne, et autres obj. Au cpt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE OU A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, rue Basse, nos 40 et 40 bis, à Passy, DEUX MAISONS contiguës avec écuries, remises et jardin, composées de plusieurs logemens ornés de glaces; des salons de la plus grande beauté et une des plus belles vues des environs de Paris. Les deux maisons ont été réparées à neuf; eau de la Seine à robinet. La nouvelle rue Singer conduit directement au bois. Ces maisons conviendraient à quelqu'un qui voudrait les louer meublées. S'adresser au concierge; à M. Schaal, architecte, rue Boislevant, 5 à Passy; à M. Triboulet, notaire à Passy; à Me Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 24, à Paris.

A vendre à Seine-Port, près Corbeil, sur les bords de la Seine, une très-jolie MAISON DE CAMPAGNE fraichement décorée, avec cour, jardin, pavillon, salle de bains, et de grandes dépendances. La maison est située dans une très agréable position. Indépendamment des voitures publiques, quatre bateaux à vapeur passent chaque jour devant la propriété. On traiterait du mobilier qui est complet et de très bon goût.

S'adresser à Me Cahouet, notaire, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13, sans un billet de qui on ne pourra visiter la propriété.

HORLOGES
BREVETÉES.

Une petite horloge d'intérieur, par un mécanisme nouveau, sonne sur une cloche extérieure.

Pour Ateliers, Pensions, Hôtels, Châteaux, etc.

PRIX : 200, 300 et 400 fr.

WAGNER,
HORLOGER DU ROI,
39, rue du Cadran,
A PARIS.

OMNIBUS-RESTAURANS.

La société des Omnibus-Restaurans obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne, 36. Chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent. Tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la 2me *série* n'est encore qu'à 500 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. DE BOTHEREL, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. Il tire, sur les personnes qui le désirent, le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds.

POMMADE MÉLAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pommade pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui des pommades blonde et châtain dont le perfectionnement vient d'être porté au plus haut degré, se trouve à Paris, chez Mme veuve CAVAILLON, Palais-Royal, 133, au 2me, allée de l'horloger. (Affranchir.)

GUÉRISON
DES MALADIES SECRÈTES,
Récentes, anciennes ou dégénérées,
Par la Méthode du Dr CH. ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours,
depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,
r. Montorgueil, 21, à Paris
et par correspondance. (Affranchir).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 6 mars.

	Heures
Picot, boulanger, clôture.	11
Madoré, md de laines et mercerie, vérification.	1
Bainville, ancien mercier, syndicat.	1
Tamizier, ingénieur-mécanicien, id.	1
Burée frères, négocians en porcelaines, clôture.	2
Du mardi 7 mars.	
Martin, md de vins, vérification.	1
Bervialle, maître maçon, id.	2
Broquin, md de fer, id.	2
Cartaillier, coutelier, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, le	8	12
Beaussier, négociant en huiles, le	9	11
Habert, négociant, le	9	12
Blanchard, md bijoutier, le	10	12
Reynolds, libraire, le	10	1
Jagu, distillateur, le	10	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 27 février 1837.

Patey, décédé, md de vins, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Ferté, quai de Béthune, 10.

Du 3 mars 1837.

Bélangé, md de meubles, à Paris, rue de Cléry, 47. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

DÉCÈS DU 3 MARS.

M. Véron, rue Perdue, 6. — M. Decarneville, rue Gaudot-Mauroy, 11. — Mme Meunier, rue de Lappe, 26. — M. Colle, mineur, rue Louis-le-Grand, 21. — M. Lelouche, rue des Ecuries-d'Artois, 20. — M. Delattier de Laroche, rue Basse-du-Rempart, 30. — M. Desbouves, rue Verdelet, 4. — Mme Ve Guenifé, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 113. — Mlle Duhamel, rue Boucher, 7. — Mlle Mourgues, mineure, rue Coquillière, 31. — Mme Pinchon, rue Saint-André-des-Arts, 70. — M. Yart, rue Aubry-le-Boucher, 32. — M. Courel, rue du Faubourg-Poissonnière, 1.

BOURSE DU 4 MARS.

A TERME.	1er c.		pl. ht.	pl. bas	der.	
5 % comptant...	109	55	109	55	109	45	109	50
— Fin courant...	—	—	109	75	109	65	—	—
3 % comptant...	79	35	79	35	79	30	79	35
— Fin courant...	79	60	79	60	79	45	79	65
R. de Napl. comp.	—	—	98	70	98	65	—	—
— Fin courant...	99	—	99	5	98	95	99	—

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	102	1/4
Act. de la Banq.	2400	—	Esp. dett. act.	25	7/8
Obl. de la Ville.	1175	—	Esp. — diff.	—	—
4 Canaux.....	1220	—	Esp. — pas.	7	—
Caisse hypoth..	820	—	Empr. belge...	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3me arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Ce.